

STATUTS LUEBO-SUR-OURTHE - RDC

ASBL

FONDEMENT

En 2009, une association dénommée « Luebo-sur-Ourthe » a été fondée en Belgique. Son origine est un appel: celui d'habitants de la région de Luebo auprès de Thomas Mussenge, originaire de Luebo, résidant à l'époque dans la vallée de l'Ourthe en Belgique. Face au délabrement du tissu économique et social, à la paupérisation et la misère criante dans lesquelles vivent les habitants de Luebo, les chefs des villages et l'évêque ont interpellé Tom.

Son témoignage en Belgique a suscité le désir d'établir des liens de solidarité entre les deux régions. Une équipe a commencé à se réunir et à mener des actions solidaires. Les paroisses de la vallée de l'Ourthe et la Société Saint-Vincent de Paul ont très vite marqué leur adhésion à ce projet qui fait partie de leur objectif de vie évangélique, comprenant le souci des plus pauvres.

L'association a pour fondement le message du Christ, tout en restant ouverte et accueillante à toute personne de bonne volonté indépendamment de ses convictions philosophiques ou religieuses. L'association solidaire fait place à l'humain dans le souci d'aider le plus pauvre tout en sachant que nous sommes tous pauvres de quelque chose. Elle est basée sur « l'Amour des hommes, de tous les hommes, sans aucune exception ou discrimination, sans différence de race, de culture, de langue, de conception du monde, sans distinction entre amis et ennemis. » (Jean-Paul II).

L'association accorde un souci particulier à ce que ses membres puissent faire grandir au travers de ses actions les valeurs évangéliques telles que: entraide, écoute, simplicité, service, esprit d'équipe, d'initiative et d'encouragement, émerveillement, intériorité.

En 2011, le voyage de quelques membres à Luebo a donné naissance à plusieurs petits projets. Une équipe congolaise s'est constituée sur place pour les concrétiser et les accompagner. D'autres voyages et des communications régulières ont permis de poursuivre ces actions ensemble, belges et congolais, dans les domaines de la santé, éducation, enseignement, social et agro-pastoral. Le besoin de créer en RDC une association structurée, basée à Luebo et de droit congolais, s'est fait sentir.



J. K. K.

AKOLO VULLIANGI

Mafai - BÉLÉOUÉ

TITRE I

CONSTITUTION - DENOMINATION - DUREE - SIEGE - OBJET

Art. 1^{er}. L'association est constituée conformément à la loi n°004/2001 du 20 Juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations Sans But Lucratif de droit congolais, dénommée : « LUEBO-sur-OURTHE », en sigle «LSO ».

Art. 2. L'association est constituée à partir de liens d'amitié, d'entraide et de solidarité avec l'association belge du même nom.

Art. 3. Elle est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. Son siège social est établi à Luebo, Province du Kasai Occidental, en RDC. Son rayon d'action est la Province du Kasai.

Art. 5. L'association a pour objet :

1. Aider les habitants à se prendre en charge et à participer activement à leur développement et à leur sécurité alimentaire.
2. Soutenir les initiatives qui remettent l'homme debout, collaborer avec les habitants dans un partenariat responsable.

Les projets touchent particulièrement les domaines suivants :

- Education, formation et enseignement
- Santé, nutrition
- Artisanat, agriculture et élevage dans le respect de l'environnement
- Soutien social avec un souci particulier pour les plus pauvres
- Encadrement des personnes vulnérables et lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants

TITRE II

ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ET AFFILIATION

Art. 6. Qualité de membre.

L'association compte deux catégories de membres qui sont les suivants :

- Les membres fondateurs sont ceux qui ont participé aux travaux constitutifs de l'association.
- Les membres adhérents sont ceux qui adhèrent aux présents statuts et à l'esprit fondateur exprimé dans l'introduction. Ils s'engagent librement, ils participent aux activités de l'association, ils lui apportent le concours de leur capacité et de leur dévouement en vue de réaliser, le mieux possible, son objet. Ces membres ont droit au vote et à l'éligibilité. La qualité de membre adhérent s'acquiert par simple formulation auprès du conseil d'administration et se maintient tant que le membre est actif dans au moins une activité de l'association.

Art. 7. Les conditions et la perte de la qualité.

La qualité de membre et l'adhésion sont libres.

La qualité de membre se perd par :

- L'inactivité, la démission ou retrait volontaire ;



- l'exclusion pour motif grave prononcée par le Conseil d'Administration et entérinée par majorité de deux tiers au moins des membres après audition du frère ou de la sœur exclu(e).
- l'incapacité ou décès du membre ;
- La dissolution de l'association.

TITRE III

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE I: ASSEMBLEE GENERALE

Art. 8. Les attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale qui est l'organe suprême de l'association a comme attributions :

- Entendre le coordinateur, le secrétaire et le trésorier sur les projets en cours et les comptes présentés de manière claire et transparente ;
- Recevoir de nouvelles candidatures aux postes du conseil d'administration. Au besoin, un vot sera organisé concernant ces candidatures ou toute autre question à l'ordre du jour ;
- Concevoir la politique et les directives générales des activités de l'association et adopter le programme annuel des activités arrêtées pour l'année suivante par le conseil d'administration
- Recevoir et examiner tous les rapports de l'association ;
- Discuter et approuver le bilan de l'exercice clos ;
- Donner quitus au conseil d'administration ;
- Se prononcer sur l'exclusion, la démission ou la réintégration des membres ;
- Donner pouvoir à la cellule de projet pour l'exécution de toutes les tâches de gestion ;
- Décider de la modification des statuts et du règlement d'ordre intérieur ;

Art. 9. Périodicité et validité des assemblées générales

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an en session ordinaire.

Tous les membres de l'association ont le droit de prendre part aux assemblées générales et de participer entièrement aux délibérations. L'assemblée générale peut se réunir extraordinairement à la demande de deux tiers au moins de membres présents.

L'assemblée générale ne peut siéger et délibérer valablement que si la moitié des membres es présente. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée endéans les 20 jours Celle-ci siège et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 10. Des réunions de l'association

Les séances des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont présidées par le coordinateur de l'association. En cas d'empêchement, il délègue par écrit le secrétaire ou le trésorier pour exercer ses fonctions par intérim. Les réunions des groupes projets sont dirigées par le responsable projet ou le chef d'équipe. L'organisation des réunions est réglée dans le règlement d'ordre intérieur et les règlements internes des équipes.

CHAPITRE II : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est élu pour une durée de deux ans renouvelable, mais, sur demande motivée de la part des membres, le changement d'un ou plusieurs membres peut se faire par assemblée électorale après une année. Ses membres sont rééligibles individuellement. Il est composé du coordinateur, du secrétaire, du trésorier et de deux ou trois membres choisis pour leur sagesse et leurs qualités humaines et/ou spirituelles. Les décisions du conseil d'administration sont prises de manière collégiale. La composition et les fonctions de ce conseil peuvent être modifiées mais le



Art. 11. Attributions du coordinateur :

- « Que celui veut être le premier soit le serviteur de tous » disait Jésus. Dans un esprit service, doté d'un grand sens d'écoute et assembleur, le coordinateur supervise toutes activités de l'association. Il en assure la bonne coordination en laissant les responsables projets assumer la gestion;
- Il dirige le conseil d'administration;
- Il engage l'association et répond en son nom après concertation avec le conseil d'administration ;
- Il prépare les réunions et assemblées en concertation avec les autres membres du CA;
- En cas d'empêchement, indisponibilité ou vacance, il délègue par écrit ses responsabilités secrétaire ou au trésorier ;

Art. 12 : Attributions secrétaire :

- Il convoque les membres aux réunions et assemblées;
- Il rédige les comptes rendus, procès-verbaux ou rapports de toutes les réunions et activités l'association.
- Il assure la gestion des archives ;
- Il dresse le rapport des activités avec la collaboration des responsables projets, coordinateur et du trésorier;
- En cas d'empêchement, indisponibilité ou vacance, il délègue par écrit ses responsabilités coordinateur ou au trésorier ;

Art. 13. Attribution du trésorier :

- Il supervise les affaires financières et dresse un rapport de l'état financier pendant toutes réunions ordinaires du conseil d'administration et des assemblées générales ordinaires extraordinaires ;
- Il n'engage pas seul les dépenses sans l'accord du conseil d'administration; Les conditions d'engagement des dépenses sont définies dans le ROI.
- Il gère les recettes de l'association en bon père de famille ;
- Il rédige le bilan financier annuel annexé au rapport du secrétaire ;
- En cas d'empêchement, indisponibilité ou vacance, il délègue par écrit ses responsabilités coordinateur ou au secrétaire ;
- Il collabore avec les responsables projets ;

TITRE IV

LA CELLULE DE PROJET

Art. 14. Sans préjudice à l'article 10 et dans le souci de service, de la décentralisation et proximité est créé au sein de l'association des cellules projets. Leurs attributions et fonctionnement sont définies dans le ROI d'une manière générale. De plus, chaque cellule est invitée à écrire un règlement interne en adéquation avec les valeurs de l'association.

Agissant sous la direction du responsable projet, la cellule de projet est une structure technique chargée de :

- l'initiation, la conception, la proposition des projets,
- la mise en œuvre et l'exploitation ou l'entretien des projets,
- la gestion et le suivi de l'exécution des projets



TITRE V**VOTES, ELECTIONS ET MANDATS****Art. 15. Droits de vote.**

Sans préjudice à l'art. 8 al 2, tous les membres de l'association présents aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ont droit au vote. Au besoin, un vote sur papier sera organisé concernant ces candidatures ou toute autre question à l'ordre du jour.

Art. 16. Elections.

Les élections des membres du conseil d'administration ou des cellules projets se font à la majorité simple lors de l'assemblée générale. En cas d'égalité de voix pour un poste, les candidats s'accordent pour désigner un titulaire et un adjoint.

Art. 17. Mandats.

Les mandats, fonctions et/ou charges des membres du conseil d'administration sont assurés à titre bénévole. Aucun intérêt ou profit personnel ne peut être tiré de l'exercice d'un mandat de l'association.

TITRE VI**FINANCES****Art. 18. Ressources.**

Chaque cellule de projet vise à son autofinancement. Certains projets bénéficient d'un soutien de Belgique, les modalités en sont décrites dans le ROI.

Art. 19. Année budgétaire.

L'année budgétaire de l'association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 Décembre de l'année civile en cours.

Art. 20. Pouvoir financier.

Tout membre de l'association qui engage une dépense pour l'association doit le faire selon modalités définies dans le ROI.

TITRE VII**DES BIENS IMMEUBLES DE L'ASBL**

Art. 21. L'association ne peut avoir en propriété ou autrement que les immeubles nécessaires pour réaliser l'objectif social en vue duquel elle est créée.

Les acquisitions et les aliénations des immeubles ainsi que toutes opérations en conférant l'usage la jouissance ou entraînant la perte de l'usage et la jouissance doivent être déclarées par écrit suivies des prescriptions légales. Le prix d'acquisition ou d'aliénation doit être indiqué dans la déclaration.

Art. 22. Tous les autres actes s'effectueront conformément aux dispositions de la loi n°004/2001 du 20 juillet 2010 portant « Des biens immeubles de l'association sans but lucratif » en ses articles 18.



**TITRE VIII
AMENDEMENTS**

Art. 23. Les propositions d'amendement de statuts sont soumises au conseil d'administration pour examen. Les amendements approuvés par le conseil d'administration doivent parvenir aux membres au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale et doivent être votés par une majorité de deux tiers au moins des membres présents.

Art. 24. Les propositions d'amendement rejetées par le conseil d'administration sont soumises à l'assemblée générale comme partie du rapport du coordinateur; les amendements rejetés par le conseil d'administration peuvent être adoptés s'ils sont votés par les deux tiers au moins des membres présents.

Art. 25. Tout changement survenu dans le conseil d'administration doit faire l'objet d'une déclaration signée par la majorité des membres présents à l'assemblée générale et être adressé au cours du même mois au Ministère de la Justice avec copie au ministère ayant dans ses attributions le secteur d'activité visé.

De même toute modification aux statuts est communiquée au ministère ayant dans ses attributions le secteur d'activités visé.

TITRE IX

Art. 27. Modification des statuts et dissolution de l'association.

Les modifications de statuts et la dissolution de l'association sont proposées par le conseil d'administration, sur avis de deux tiers au moins des membres de l'association et adoptées au moins par deux tiers des membres de l'assemblée générale. En cas de dissolution de l'association, l'actif net de l'association dissoute sera attribué à des œuvres caritatives rencontrant l'objet.

Art. 28. Tout litige, conflit ou désaccord sera traité à l'amiable dans le dialogue, l'esprit fraternel et l'écoute suivant les valeurs évangéliques qui soutiennent les actions et les relations interpersonnelles dans l'association. Le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) détermine le mode de gestion des conflits. En cas de litige grave, les cours et tribunaux de Luebo sont compétents.

Art. 29. Enregistrement.

Les membres fondateurs de l'association sont chargés de l'enregistrement des présents statuts. Le conseil d'administration est chargé de la protection de tous les projets exploités par l'association, par des moyens appropriés.

Art. 30. Interprétation.

L'interprétation des Statuts relève de la compétence de l'assemblée générale. Elle sera faite conformément avec la loi n°004/2001 du 20 Juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations Sans But Lucratif. Un Règlement d'Ordre Intérieur en annexe aux présents Statuts définit leurs applications et le fonctionnement de l'asbl.

Fait à Luebo, le 08/12/2019



[Signature]



LUEBO-SUR-OURTHE - RDC ASBL MEMBRES

NOM	RÉSIDENCE	FONCTION	SIGNATURE
André PONGO MUZANGISA	Luebo, RD. Congo	Coordinateur	
Charles MUKENGE	Luebo, RD. Congo	Secrétaire	
Jean Nicolas NTUMBA KAKESE	Luebo RD. Congo	Secrétaire adjoint	
Nelly BUKU KABONGO	Luebo, RD. Congo	Trésorière	
Faustin NGOMA DIKU	Luebo, RD. Congo	Conseiller	
Théophile MAMBO	Luebo, RD. Congo	Membre adhérent	
Antoine MUNANGAYI	Luebo, RD. Congo	Membre adhérent	
Albert KABAMBA	Luebo, RD. Congo	Membre adhérent	
Abbé François KASONGA	Luebo, RD. Congo	Membre adhérent	
Jean-Claude BANJANA	Luebo, RD. Congo	Membre adhérent	
Marcel NKOLNGOLO	Luebo, RD. Congo	Membre adhérent	
Charles KAMALU NGALAMULUME	Kinshasa RD. Congo	Membre adhérent	
Tom MUSSENGE	RD. Congo	Membre fondateur	
Jean Didier GOMA	RD. Congo	Membre adhérent	

LUEBO-SUR-OURTHE - RDC ASBL
MEMBRES (SUITE)



NOM	RÉSIDENCE	FONCTION	SIGNATURE
Honoré PEMBI	Bana Manyu, RD Congo	Membre adhérent	
Prosper MISENGA	Lukengu, RD Congo	Membre adhérent	
Ahraham MUKUERI BASSA	Mbanza Ngungu, RD Congo	Membre adhérent	
Baudouin BUSHABU	Mueka RD. Congo	Membre adhérent	
Clémentine MBOKASHANGA	Ndjoko Punda, RD. Congo	Membre adhérent	
Isabelle RAZE-JEMINE	Esneux, Belgique	Membre fondateur	
Myriam SPINEUX	Neupré, Belgique	Membre fondateur	
Philippe CAPPELLE	Esneux, Belgique	Membre fondateur	

Republique Démocratique du Congo
PROVINCE DU KASAI



TERRITOIRE DE LUEBO
Office Notarial Délégué

(ACTE DE NOTAIRE N°01/OFF.NOT.DEL/T.LBO/2019)

L'an deux-mille dix neuf, les vingt troisième jours du mois de décembre. Nous soussignons : **KAMAKOLO-VULUKAYI Emery** Notaire délégué de Territoire de Luebo, y résidant titulaire à l'office près le Tribunal de Grande Instance du Kasai sis dans le Quartier Lunkele en face du Marché couvert de Luebo. Certifions que le **STATUTS DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF** en sigle (ASBL) dénommée « **Luebo-sur-Ourthe** » et son Règlement d'Ordre Interieur (ROI) sont à notre possession, Fondée en Belgique en l'an deux mille neuf par Monsieur **THOMAS MUSSENGE** originaire de Luebo résidant à l'époque dans la vallée de l'Ourthe face au délabrement du tissu économique et social, à la paupérisation et la misère criante dans lesquelles vivent les habitants de Luebo.

L'esprit de l'auteur nous témoigne que l'association a :

1. Le désir d'établir les liens de solidarité entre les deux régions c'est-à-dire la Belgique et Luebo en République Démocratique du Congo.
2. Le fondement du message du christ, tout en restant ouverte et accueillante à toute personne de bonne volonté indépendamment de ses convictions philosophiques ou religieuses
3. L'association cherche à l'amélioration de la vie sociale pour le développement de la population de la République Démocratique du Congo à Luebo ; enfin de mettre en œuvre ses activités en agriculture, pêche et élevage, santé, éducation.....

En vue de quoi, nous dressons le présent acte notarial N°01/OFFNOT.DEL/T.LBO/2019 du 23/12/2019, et encourageons ses membres fondateurs et adhérents à la multiplication des activités pour la bonne marche de la vie humaine dans nos milieux. Voir son Statuts et le règlement intérieur en annexe conformément à l'ordonnance loi N°66-344 du 9 JUIN 1966. Chapitre I. Article 1^{er} qui stipule des notaires et des actes notariés.

Droit perçu : Frais de l'acte : statuts et règlement, ASBL Luebo-Sur-Ourthe en Francs Congolais..... **54.000 F (CINQUANTE QUATRE MILLE FRANCS..)**

Droit d'enregistrement pour nous à l'office notarial délégué Territoire de Luebo, sous numéro 01/OFF.NOT.DEL/T.LBO/2019 du 23/12/2019 Folio **F**..... volume **F**.....

Pour l'expédition certifiée conforme **50000 F (CINQ MILLE)** en francs congolais.

à Luebo, le 23/12/2019

Signataires de Témoins

1. **ABUNSENSE Raphaël**

2. **NGALUMULUME Daniel**



Notaire Délégué

KAMAKOLO VULUKAYI Emery

KAMAKOLO VULUKAYI Emery

Notaire à Luebo